

ASSOCIATION PACTE RETRAITE Avenir (APRA)

Association loi 1901

Siège social : 51, rue de Châteaudun – 75009 PARIS

MODIFICATIONS APPORTEES A LA NOTICE D'INFORMATION GARANCE SERENITE

1 – Encadré règlementaire

Ajout de la définition des encours placés.

Nouvelle rédaction :

FRAIS

Les frais encourus au titre du contrat sont les suivants :

- *Frais d'adhésion à l'association APRA : 5 euros à l'adhésion au contrat ;*
- *Frais sur versement : 3 % sur chaque versement maximum ;*
- *Frais en cours de vie du contrat : 0,90 % maximum des encours placés (quote-part des actifs placés mis en représentation des engagements) ;*
[...]

2 – Article 3

Assouplissement des conditions d'adhésion au contrat GARANCE SERENITE

Nouvelle rédaction :

Article 3 - Conditions d'adhésion

GARANCE SÉRÉNITÉ est souscrit par l'Association Pacte Retraite Avenir (APRA) au profit de ses adhérents. Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- *être âgé de 70 ans au plus ;*
- *devenir membre de l'Association Pacte Retraite Avenir (APRA).*

3 – Article 7.1

Ajout de la définition des encours placés.

Nouvelle rédaction :

Article 7.1 - Tarifs et frais

Les frais inhérents à une adhésion au contrat GARANCE SÉRÉNITÉ se composent comme suit :

- *Frais d'adhésion à l'association APRA : 5 euros à l'adhésion au contrat*

ASSOCIATION PACTE RETRAITE AVENIR (APRA)

Association loi 1901

Siège social : 51, rue de Châteaudun – 75009 PARIS

- *Frais sur versement : 3 % sur chaque versement maximum ;*
- *Frais en cours de vie du contrat : 0,90 % maximum des encours placés (quote-part des actifs placés mis en représentation des engagements) ;*
[...]

4 – Article 9

Précision des modalités de liquidation des droits sous forme de capital : application de coefficients de minoration et majoration en fonction de l'âge de l'adhérent à la liquidation.

Nouvelle rédaction :

Article 9 - Prestations sous forme de capital

Conformément à l'article L.224-5 du code monétaire et financier, l'adhérent peut demander, à compter de l'âge légal de la retraite ou à la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, la sortie en capital de son épargne retraite constituée au titre de son adhésion à GARANCE SÉRÉNITÉ.

Le capital peut être liquidé en totalité ou de manière fractionnée. En cas de liquidation de manière fractionnée, l'adhérent ne peut plus cotiser pour acquérir de nouveaux droits.

En cas de liquidation des droits sous forme de capital avant l'âge de 65 ans, les droits seront diminués par l'application de coefficients de minoration repris au barème annexé à la présente notice. En cas de liquidation des droits sous forme de capital après l'âge de 65 ans, les droits seront augmentés par l'application de coefficients de majoration repris au barème annexé à la présente notice.

La provision mathématique est calculée en fonction de ces droits et sert de base de calcul au capital versé à l'adhérent.

5 – Article 10.2

Précision de la date à laquelle le paiement sera effectué lorsque les droits sont liquidés sous forme de capital

Nouvelle rédaction :

Article 10.2 - Modalités de règlement des prestations sous forme de capital

L'adhérent est tenu de préciser par écrit, lors de sa demande de liquidation la date de versement de ses droits sous forme de capital. La date retenue ne peut être antérieure à la réception de la demande. La date ne peut être antérieure à l'échéance visée à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier. Le paiement sera effectué le 1er jour du mois qui suit la demande de liquidation, sous réserve de la complétude des pièces nécessaires au versement du capital et de la réception du taux de prélèvement à la source fourni par l'administration fiscale.

ASSOCIATION PACTE RETRAITE AVENIR (APRA)

Association loi 1901

Siège social : 51, rue de Châteaudun – 75009 PARIS

6 – Barème numéro 2

Modification du titre du barème n° 2, relatif aux coefficients de minoration et de majoration, en cohérence avec la modification de l'article 9 de la notice d'information GARANCE SERENITE.

Nouvelle rédaction :

Barème N° 2 – relatif aux articles 8 et 9